

## ARRETE MUNICIPAL N°8

### **Arrêté pour la mise en place d'un passage pour piétons en agglomération**

LE MAIRE DE PAYRAC

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
Vu le code de la route, et notamment les articles R 415-11, R 414-5 et R 417-5,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - septième partie – marques sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer un passage pour piéton sur la voie communale n°207 dit chemin du Pech Legri ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un passage piétons sera matérialisé sur la voie communale n°207 face à la parcelle F 237.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - septième partie - marques sur chaussée - sera mise en place à la charge de la commune de Payrac.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PAYRAC.

**Article 6** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le maire de la commune de PAYRAC ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de PAYRAC,

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Gourdon
- Direction Départementale des territoires de Cahors

A PAYRAC, le 24 mars 2016

Le maire, Jean-Pierre FAVORY

